



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 88 de la liste préliminaire*
Responsabilité des organisations internationales

Responsabilité des organisations internationales

Compilation de décisions des juridictions internationales

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	3
I. Introduction	4
II. Extraits de décisions faisant référence aux articles sur la responsabilité des organisations internationales	5
Observations d'ordre général	5
Deuxième partie	
Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale	6
Chapitre I	
Principes généraux	6
Article 4	
Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale	6
Chapitre II	
Attribution d'un comportement à une organisation internationale	8
Observations d'ordre général	8
Article 6	
Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale	9
Article 7	
Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale	9

* A/72/50.



Article 8	
Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions	17
Quatrième partie	
Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale	18
Chapitre I	
Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale.	18
Article 48	
Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales	18
Cinquième partie	
Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale	19
Article 61	
Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale.	19
Article 62	
Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation.	20
Sixième partie	
Dispositions générales	20
Article 67	
Charte des Nations Unies	20

Abréviations

CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
EUNAVFOR	Force navale de l'Union européenne
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
KFOR	Force internationale de sécurité au Kosovo
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire général
UE	Union européenne

I. Introduction

1. La Commission du droit international ayant adopté les articles sur la responsabilité des organisations internationales à sa soixante-troisième session, en 2001, l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/100 du 9 décembre 2011, a pris note desdits articles, dont le texte figurait en annexe à ladite résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise.

2. Dans sa résolution 69/126 du 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a recommandé une nouvelle fois les articles sur la responsabilité des organisations internationales à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. En outre, elle a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite qui pourrait être donnée aux articles. Elle l'a prié également d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles, d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-douzième session.

3. Par deux notes verbales datées du 7 janvier 2015 et du 12 janvier 2016, le Secrétaire général a invité les gouvernements à présenter par écrit, au plus tard le 1^{er} février 2017, leurs observations sur la suite pouvant être donnée aux articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il les a également invités à faire connaître leur pratique concernant les décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux faisant référence aux articles. Le 8 février 2016, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a adressé une communication à 22 organisations et entités internationales, appelant leur attention sur la résolution 69/126 et les invitant à soumettre, au plus tard le 1^{er} février 2017, les observations et les informations demandées par l'Assemblée générale.

4. La présente compilation fait état de neuf affaires¹ où les articles sur la responsabilité des organisations internationales ont été invoqués dans des décisions rendues, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2016, par des juridictions et autres organismes internationaux, à savoir un tribunal arbitral international, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Caraïbes et le Tribunal de l'Union européenne. Il y sera également question de 12 décisions rendues par des juridictions allemandes, britanniques et néerlandaises, qui ont été repérées au cours des travaux de compilation et qui pourraient intéresser les États Membres. Compte tenu de l'objet de cette compilation, qui se borne aux décisions internationales, le Secrétariat n'a pas exploré de manière systématique la jurisprudence nationale.

5. La présente compilation reproduit des extraits de décisions publiées et intéressant les différents articles invoqués par des juridictions et organismes internationaux et, à l'occasion, nationaux, classés selon l'économie et l'ordre numérique des articles adoptés en seconde lecture en 2011 et, pour chacun d'entre eux, dans l'ordre chronologique. Les décisions rendues par différentes juridictions

¹ Les instances jointes et ayant donné lieu à une même décision sont considérées comme une seule affaire. Les affaires distinctes ayant suscité des décisions essentiellement semblables sont recensées séparément, mais il n'en est fait mention qu'une fois, dès lors que les décisions sont identiques quant au fond.

concernant la même affaire sont regroupées, mais les décisions internationales et les décisions nationales sont classées séparément.

6. Dans la présente compilation, n'ont été reproduits que les seuls extraits dignes d'intérêt, sommairement replacés dans leur contexte et visant les articles sur la responsabilité des organisations internationales comme fondement de la décision ou expression du droit positif en la matière, à l'exclusion des conclusions des parties invoquant les articles et des opinions individuelles éventuellement jointes à la décision principale².

II. Extraits de décisions faisant référence aux articles sur la responsabilité des organisations internationales

Observations d'ordre général

Décisions internationales

Tribunal de l'Union européenne

7. En l'affaire *Front populaire pour la libération de la saquia el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne*, le Tribunal a relevé que « le requérant invoqu[ait] diverses dispositions du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour fait internationalement illicite, tel qu'il a été adopté en 2011 par la Commission du droit international de l'ONU, pour faire valoir que, en adoptant la décision attaquée, le Conseil engag[eait] la responsabilité internationale de l'Union pour fait internationalement illicite »³. Toutefois, le Tribunal a conclu ce qui suit :

« Ce moyen n'apporte toutefois rien de nouveau par rapport au reste de l'argumentation du requérant. Il convient de rappeler que le présent recours est un recours en annulation et non un recours indemnitaire. La question n'est pas de savoir si l'Union a engagé sa responsabilité non contractuelle par l'adoption de la décision attaquée, ce qui présuppose que cette dernière soit entachée d'illégalité. La question est, précisément, de savoir si la décision attaquée est entachée d'illégalité⁴. »

Décisions nationales

Cour suprême des Pays-Bas

8. Dans les affaires *État néerlandais c. Mustafić-Mujić et État néerlandais c. Nuhanović*, la Cour suprême des Pays-Bas a fait observer ce qui suit :

S'agissant d'établir quelles règles, parmi celles qui se dégagent du droit international non écrit, il convient d'appliquer pour déterminer sous quelles conditions un comportement peut être attribué à un État ou à une organisation

² Voir « Opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque », in Cour européenne des droits de l'homme, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, requête n° 40167/06, arrêt (au fond) du 16 juin 2015, par. 31 (note 59); « Opinion concordante de la juge Keller », Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, requête n° 5809/08, arrêt du 21 juin 2016, par. 26 (note 8); « Opinions of the Lords of Appeal », in Chambre des lords, R (*on the application of Al-Jedda (FC) v. Secretary of State for Defence*, affaire n° [2007] UKHL 58, arrêt du 12 décembre 2007, par. 65.

³ Tribunal de l'Union européenne (Huitième Chambre), *Front populaire pour la libération de la saquia el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) c. Conseil de l'Union européenne*, affaire n° T-512/12, arrêt du 10 décembre 2015, par. 212.

⁴ Ibid., par. 213.

internationale, la Cour suprême mentionnera deux ensembles de règles élaborés par la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies, à savoir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001 et le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de 2011⁵.

Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division)

9. Dans l'affaire *Kontic and Others v. Ministry of Defence*, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division) a déclaré :

Le projet d'articles et le commentaire proposés par la CDI commandent le respect. Toutefois, comme le souligne le défendeur, aucune de ces dispositions n'a valeur de traité, pas plus qu'elle ne constitue une règle de droit international coutumier. L'Assemblée générale des Nations Unies a « pris note » du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et a « recommand[é] » lesdits articles le 9 décembre 2011, « sans préjudice de leur adoption éventuelle ». Elle s'est exprimée dans des termes similaires en 2014⁶.

La Cour a expliqué qu'elle avait pour ces dispositions « exactement la même considération »⁷.

Deuxième partie

Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre I

Principes généraux

Article 4

Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Décisions internationales

Cour européenne des droits de l'homme

10. Dans la décision sur la recevabilité qu'elle a rendue dans l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence, sous la rubrique « Le droit et la pratique pertinents », à l'article 3 (devenu l'article 4) du projet sur la responsabilité des organisations internationales⁸. Expliquant la structure de sa décision, elle a indiqué qu'elle avait

« recherché si l'action litigieuse de la KFOR (la détention dans l'affaire *Saramati*) et l'inaction de la MINUK (l'inexécution du déminage dans l'affaire *Behrami*) pouvaient être attribuées à l'ONU : ce faisant, elle a examiné si le

⁵ Cour suprême des Pays-Bas (Première Chambre), *État néerlandais c. Mustafić-Mujić*, affaire n° 12/03329, arrêt du 6 septembre 2013, par. 3.7, et *État néerlandais c. Nuhanović*, affaire n° 12/03324, arrêt du 6 septembre 2013, par. 3.7.

⁶ Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division), *Kontic and Others v. Ministry of Defence*, affaire n° HQ14X02291, arrêt du 4 août 2016, par. 116.

⁷ Ibid., par. 117.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Behrami et Behrami c. France*, requête n° 71412/01, et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, requête n° 78166/01, décision sur la recevabilité du 2 mai 2007, par. 29.

chapitre VII [de la Charte des Nations Unies] donnait un cadre à la KFOR et la MINUK, et, dans l'affirmative, si leurs actions ou omissions litigieuses pouvaient en principe être attribuées à l'ONU. La Cour a utilisé le mot « attribution » dans le sens donné à ce terme par la CDI dans l'article 3 de son projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. »⁹

Cour européenne des droits de l'homme

11. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité en l'affaire *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence, sous la rubrique « Le droit et la pratique pertinents », à l'article 3 (devenu l'article 4) du projet sur la responsabilité des organisations internationales¹⁰. Elle a en outre relevé ce qui suit : « Les requérants estiment [...] que l'ONU n'exerçait pas de "contrôle effectif" sur le comportement du Haut-Représentant au sens du projet d'article 3 sur la responsabilité des organisations internationales et que, dès lors, ce comportement n'était pas imputable à l'ONU. »¹¹ Après avoir analysé la nature de la délégation de pouvoirs au Haut-Représentant par le Conseil de sécurité, la Cour a jugé que « le Haut-Représentant exerçait des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui avait régulièrement délégués en vertu du chapitre VII de la Charte, de sorte que la mesure litigieuse était, en principe, "attribuable" à l'ONU, au sens de l'article 3 des projets d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales »¹². Par conséquent, la Cour a conclu que « les griefs soulevés par les requérants d[evaient] être déclarés incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention [européenne], au sens de l'article 35 § 3 de celle-ci »¹³.

Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division)

12. En l'affaire *Kontić and Others v. Ministry of Defence*, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division), analysant l'affaire *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France*, Allemagne et Norvège, a observé que la Cour européenne des droits de l'homme avait ensuite examiné si les actions ou omissions en cause pouvaient être attribuées à l'ONU, utilisant le mot « attribution » au sens donné à ce terme par la CDI à l'article 3 de son projet sur la responsabilité des organisations internationales¹⁴. La Cour en est venue à la conclusion que les actes et omissions dénoncés étaient, en droit, attribuables à l'Organisation des Nations Unies et non pas au Royaume-Uni¹⁵.

⁹ Ibid., par. 121.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, requêtes n^{os} 36357/04, 36360/04, 38346/04, 41705/04, 45190/04, 45578/04, 45579/04, 45580/04, 91/05, 97/05, 100/05, 101/05, 1121/05, 1123/05, 1125/05, 1129/05, 1132/05, 1133/05, 1169/05, 1172/05, 1175/05, 1177/05, 1180/05, 1185/05, 20793/05 et 25496/05, décision sur la recevabilité du 16 octobre 2007, par. 8.

¹¹ Ibid., par. 22.

¹² Ibid., par. 28.

¹³ Ibid., par. 30.

¹⁴ *Kontić and Others v. Ministry of Defence*, par. 81.

¹⁵ Ibid., par. 135. Pour le raisonnement de la Cour, voir par. 30.

Chapitre II

Attribution d'un comportement à une organisation internationale

Observations d'ordre général

Décisions internationales

Tribunal arbitral international (agissant au titre de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États)

13. Le tribunal arbitral saisi de l'affaire *Electrabel S.A. v. Hungary* s'est référé à une lettre émanant de la Hongrie et citant un article de doctrine¹⁶ :

M. Hoffmeister [l'auteur] y conclut que le comportement de l'État qui agit sous le contrôle normatif d'une organisation d'intégration économique régionale, au sens de l'article 1 du Traité sur la Charte de l'énergie, ou en exécution d'une règle de droit établie par une telle organisation peut être attribué à celle-ci en droit international, compte tenu de la nature de sa compétence externe et de ses obligations internationales dans le domaine en cause. Plus précisément, en ce qui concerne le Traité sur la Charte de l'énergie, le professeur Hoffmeister s'est dit d'avis que, à supposer que les organes des États Membres se bornent à appliquer la législation de l'Union européenne, la responsabilité devait normalement peser sur cette dernière¹⁷.

Le tribunal s'est prononcé comme suit :

Par ces motifs, le Tribunal décide que, dans la mesure où la décision finale de la Commission européenne obligeait la Hongrie, sur le fondement du droit communautaire, à mettre fin prématurément à l'accord d'achat d'électricité conclu par Dunamenti, cet acte de la Commission ne saurait engager la responsabilité de la Hongrie au titre de la norme du traitement loyal et équitable inscrite dans le Traité sur la Charte de l'énergie¹⁸.

Décisions nationales

Cour suprême des Pays-Bas

14. Dans les affaires *État néerlandais c. Mustafić-Mujić et État néerlandais c. Nuhanović*, la Cour suprême des Pays-Bas a expliqué ce qui suit :

Il ressort du commentaire relatif au chapitre II de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des organisations (au paragraphe [4]) que les articles 6 à 9 ne signifient pas nécessairement que le comportement doive être attribué exclusivement à une organisation internationale, de manière à engager la seule responsabilité de cette dernière, mais qu'ils envisagent au contraire que le comportement puisse être attribué à la fois à l'organisation

¹⁶ Voir F. Hoffmeister, « Litigating against the European Union and its Member States – Who Responds under the ILC's Draft Articles on International Responsibility of International Organizations? », *European Journal of International Law*, vol. 21, n° 3, 2010.

¹⁷ Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, affaire n° ARB/07/19, sentence du 25 novembre 2015, par. 6.75.

¹⁸ Ibid., par. 6.76.

internationale et à un État, ce qui se traduirait par l'attribution parallèle à l'organisation internationale et à l'État concernés¹⁹.

Article 6

Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale²⁰

Cour européenne des droits de l'homme

15. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les décisions rendues par les tribunaux néerlandais dans les affaires *Mustafić c. État néerlandais* et *Nuhanović c. État néerlandais* faisaient partie de la « jurisprudence interne pertinente »²¹. Dans ce contexte, elle a cité des extraits de l'arrêt *Nuhanović* se rapportant à l'article 6 du projet sur la responsabilité des organisations internationales²².

Article 7

Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Décisions internationales

Cour européenne des droits de l'homme

16. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité en l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence, sous la rubrique « Le droit et la pratique pertinents », à l'article 5 (devenu l'article 7) du projet sur la responsabilité des organisations internationales²³. Renvoyant au commentaire de la CDI relatif audit article 5, dans la version adoptée en 2004 à titre provisoire, elle a souligné ceci :

« Le rapport [de la CDI contenant le commentaire] relève qu'il serait difficile d'attribuer à l'ONU des actions de contingents opérant sous commandement national et non sous commandement de l'ONU, et que, dans le cadre d'opérations conjointes, la responsabilité internationale serait déterminée, en l'absence d'arrangements formels, en fonction du degré de contrôle effectif exercé par chaque partie dans la conduite des opérations. »²⁴

17. Quant à la question de savoir si l'action litigieuse pouvait être attribuée à la KFOR, la Cour

«[a] estim[é] essentiel de rappeler [...] que lorsque des États agissant de leur plein gré assur[aient] l'envoi nécessaire de contingents [...], ils conserv[aient] en pratique une certaine autorité sur les soldats (pour des raisons, notamment, de sécurité, de discipline et de subordination) ainsi que certaines obligations à leur égard (fournitures matérielles comprenant les uniformes et l'équipement). Le commandement par l'OTAN des questions opérationnelles n'[était] donc

¹⁹ Voir Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić*, par. 3.9.4, et *État néerlandais c. Nuhanović*, par. 3.9.4.

²⁰ Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić* et *État néerlandais c. Nuhanović*.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014.

²² Ibid., par. 74. Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić* et *État néerlandais c. Nuhanović*.

²³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*.

²⁴ Ibid., par. 32.

pas censé être exclusif, mais le point essentiel [était] celui de savoir si, malgré l'implication structurelle des Etats fournissant des contingents, ce commandement [était] « effectif ». »²⁵

Après avoir examiné les structures de commandement et de contrôle de la KFOR et la relation de celle-ci avec le Conseil de sécurité, la Cour a jugé « que le Conseil de sécurité dét[enait] l'autorité et le contrôle ultimes et que le commandement effectif des questions opérationnelles pertinentes appart[enait] à l'OTAN »²⁶. Elle a poursuivi ainsi :

« Dès lors, [...] la KFOR exer[çait] des pouvoirs que le Conseil de sécurité lui a[vait] légalement délégués en vertu du chapitre VII, de sorte que l'action litigieuse [était], en principe, « attribuable » à l'ONU, au sens donné à ce terme aux paragraphes 29 et 121 ci-dessus [faisant référence à l'article 4 du projet sur la responsabilité des organisations internationales]. »²⁷

18. Sur la question de savoir si l'action litigieuse pouvait être attribuée à la MINUK, la Cour a expliqué ce qui suit :

« Contrairement à la KFOR, la MINUK est un organe subsidiaire de l'ONU. Qu'elle soit un organe subsidiaire du Secrétaire général ou du Conseil de sécurité, qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte de l'ONU, que la délégation de pouvoirs par le Conseil de sécurité au Secrétaire général et/ou à la MINUK respecte ou non aussi le rôle conféré au Conseil de sécurité par l'article 24 de la Charte, la MINUK est un organe subsidiaire de l'ONU qui répond directement, pleinement et institutionnellement de ses actes devant le Conseil de sécurité (voir rapport de la CDI [...]). Si la MINUK comprend quatre piliers (dont trois étaient à l'époque des faits dirigés par le HCR, l'OSCE et l'UE), chaque pilier se trouvait placé sous l'autorité d'un RSSG adjoint, qui répondait de ses actes devant le RSSG, lequel, à son tour, rendait des comptes au Conseil de sécurité (art. 20 de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité).

En conséquence, la Cour estime que la MINUK est un organe subsidiaire de l'ONU instauré en vertu du chapitre VII de la Charte, de sorte que l'inaction litigieuse est, en principe, attribuable à l'ONU, au sens donné à ce terme aux paragraphes 29 et 121 ci-dessus. »²⁸

La Cour a conclu qu'il était « donc établi que l'action et l'inaction litigieuses [étaient], en principe, attribuables à l'ONU »²⁹ et que « les griefs des requérants [devaient] être déclarés incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention [européenne] »³⁰.

Cour européenne des droits de l'homme

19. Examinant la recevabilité dans l'affaire *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré ce qui suit : « La question essentielle qui se pose est donc de savoir si, lorsqu'il a délégué ses pouvoirs par l'effet de sa résolution 1031, le Conseil de sécurité a conservé un contrôle général effectif (voir l'article 5 des projets d'articles de la CDI sur la

²⁵ Ibid., par. 138.

²⁶ Ibid., par. 140.

²⁷ Ibid., par. 141. Voir également l'analyse figurant au paragraphe 10.

²⁸ Ibid., par. 142 et 143.

²⁹ Ibid., par. 144.

³⁰ Ibid., par. 152.

responsabilité des organisations internationales [...]). »³¹ Elle a jugé que tel était le cas, en ce que la délégation qu'il avait donnée « était non pas présumée ou implicite, mais déjà prévue explicitement dans la résolution elle-même »³², avant d'ajouter ce qui suit : « Deuxièmement, si on la lit en combinaison avec l'Accord de paix qui y est joint et les conclusions de la Conférence de Londres auxquelles elle renvoie expressément, la résolution a entouré la délégation de limites suffisamment précises »³³. Troisièmement, elle a souligné que « le Haut-Représentant était tenu en vertu de la résolution 1031 de faire rapport au Conseil de sécurité de manière à ce que celui-ci puisse exercer un contrôle général (ce qui explique le paragraphe 40 de cette résolution, aux termes duquel le Conseil de sécurité devait "rester saisi de la question") »³⁴. Elle est parvenue ensuite à la conclusion, exposée plus haut, « que la mesure litigieuse était, en principe, "attribuable" à l'ONU, au sens de l'article 3 des projets d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales »³⁵.

Cour européenne des droits de l'homme

20. Dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, avant de conclure que le requérant relevait de la juridiction du Royaume-Uni, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a fait référence, en tant qu'« élément de droit international pertinent », à l'article 5 (devenu l'article 7) du projet sur la responsabilité des organisations internationales, dans la version adoptée provisoirement en 2004, et cité les paragraphes 1, 6 et 7 du commentaire relatif audit article³⁶. Dans son appréciation, la Cour a dit ce qui suit :

« Il semble ressortir de l'exposé de l'opinion de Lord Bingham que, dans le cadre de la première procédure engagée par le requérant, les parties devant la Chambre des lords s'accordaient à dire que le critère d'attribution à retenir était celui énoncé par la CDI à l'article 5 de son projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et précisé dans son commentaire à ce sujet, à savoir que le comportement d'un organe d'un État qui est mis à la disposition d'une organisation internationale est d'après le droit international imputable à cette organisation pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement [...]. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Cour considère que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale et que, dès lors, l'internement du requérant n'est pas imputable aux Nations Unies. »³⁷

Après avoir constaté que le centre de détention de la ville de Bassora était contrôlé exclusivement par les forces britanniques et que l'internement avait été décidé par l'officier britannique qui commandait le centre³⁸, la Cour a convenu, « avec la majorité de la Chambre des lords, que l'internement du requérant [était] imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé [s'était] retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention »³⁹.

³¹ Cour européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), *Berić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, par. 27.

³² Ibid., par. 27 et 28.

³³ Ibid., par. 28.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid. Voir également l'analyse figurant au par. 11.

³⁶ Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, par. 56.

³⁷ Ibid., par. 84.

³⁸ Ibid., par. 85.

³⁹ Ibid., par. 86.

Cour européenne des droits de l'homme

21. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les décisions rendues par les tribunaux néerlandais dans les affaires *Mustafić c. État néerlandais* et *Nuhanović c. État néerlandais* faisaient partie de la « jurisprudence interne pertinente »⁴⁰. Dans ce contexte, elle a cité des extraits de l'arrêt *Nuhanović* se rapportant à l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales⁴¹.

Décisions nationales

Chambre des lords du Royaume-Uni

22. En l'affaire *R (on the application of Al-Jedda) (FC) v. Secretary of State for Defence*, la Chambre des lords du Royaume-Uni a analysé la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, précisant que les parties s'accordaient à dire que le principe qui prévalait était celui exprimé par la Commission du droit international à l'article 5 de son projet sur la responsabilité des organisations internationales (adopté en mai 2004 et cité par la Cour européenne dans l'arrêt *Behrami et Saramati*, au paragraphe 30)⁴². La Chambre des lords a observé en outre que la Cour européenne avait également cité (au paragraphe 31) les paragraphes 1, 6 et 7 du commentaire de la CDI relatif à cet article⁴³. Considérant que les faits de l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège* étaient différents, elle a conclu qu'on ne pouvait affirmer à proprement parler que les forces américaines et britanniques étaient placées sous la direction et le commandement effectifs de l'ONU ou que tel était le cas des forces britanniques lorsqu'elles avaient arrêté l'appelant⁴⁴.

Tribunal de district de La Haye

23. Dans les affaires *État néerlandais c. Mustafić-Mujić* et *État néerlandais c. Nuhanović*, le Tribunal de district de La Haye a expliqué ce qui suit :

Si un organe de l'État A ou une (autre) personne ou entité dotée de la personnalité publique (selon le droit de l'État A) est mis à la disposition de l'État B pour qu'il exerce certaines prérogatives de la puissance publique de l'État B, alors les actes de cet organe, de cette personne ou de cette entité sont considérés comme le fait de l'État B. Cette règle, considérée comme faisant partie du droit international coutumier, est reprise dans les articles adoptés par la Commission du droit international (CDI) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant la responsabilité des États. Selon cette règle, l'attribution devrait dépendre de la question de savoir si l'intéressé a agi avec le consentement, sous l'autorité et « sur les directives et sous le contrôle » de l'autre État et pour ses besoins⁴⁵.

⁴⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Jaloud c. Pays-Bas*, par. 70 à 74.

⁴¹ *Ibid.*, par. 74. Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić et État néerlandais c. Nuhanović*.

⁴² Voir « Opinions of the Lords of Appeal », in Chambre des lords, *R (on the application of Al-Jedda) (FC) v. Secretary of State for Defence*, affaire n° [2007] UKHL 58, arrêt du 12 décembre 2007, par. 5.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, par. 23.

⁴⁵ Tribunal de district de La Haye, *Mustafić-Mujić c. État néerlandais*, affaire n° 265618/HA ZA 06-1672, jugement du 10 septembre 2008, par. 4.10, et *Nuhanović c. État néerlandais*, affaire n° 265615/HA ZA 06-1671, jugement du 10 septembre 2008, par. 4.8.

Le Tribunal a ajouté ce qui suit :

En conformité avec la pratique internationale et le « projet d'articles » de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, le Tribunal applique cette règle, par analogie, à l'attribution du fait des forces armées mises à la disposition de l'ONU par les États. Dès lors, il estime erronée l'affirmation [des plaignants] selon laquelle la mise à la disposition de l'ONU du bataillon néerlandais (Dutchbat) était sans effet en droit international pour les citoyens de Bosnie-Herzégovine⁴⁶.

Se fondant sur le cadre juridique exposé aux paragraphes 4.8 et 4.10 [4.6 et 4.8], le Tribunal de district a alors conclu que les actions et omissions [du bataillon néerlandais] devaient être attribués strictement, par principe, à l'Organisation des Nations Unies⁴⁷.

Cour d'appel de La Haye

24. Dans les affaires *Mustafić-Mujić c. État néerlandais* et *Nuhanović c. État néerlandais*, la Cour d'appel de La Haye a dit ceci :

À en juger par la doctrine internationale aussi bien que les travaux de la CDI, il est largement admis que, si un État met des contingents à la disposition de l'ONU pour les besoins d'une mission de maintien de la paix, la question de l'attribution du fait des membres de ces contingents dépend de celle de savoir laquelle des deux parties exerçait sur ceux-ci un « contrôle effectif ».

[...]

Cette position a également trouvé un écho dans le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales, dont l'article 6 est ainsi libellé :

« Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement. »

Bien que, dans cette disposition, le « contrôle effectif » ne soit corrélé à proprement parler qu'avec l'attribution à l'organisation internationale « recruteuse », on suppose que le même critère s'applique à la question de savoir si le comportement des contingents doit être attribué à l'État qui met ces derniers à la disposition de cette autre organisation internationale⁴⁸.

La Cour d'appel a ensuite expliqué ce qui suit :

Elle part du principe qu'il est généralement admis que le « contrôle effectif » peut avoir été partagé, ce qui signifie qu'on ne saurait exclure que, par application de ce critère, il puisse y avoir attribution à plus d'une partie. Par conséquent, la Cour se bornera à examiner la question de savoir si l'État exerçait un « contrôle effectif » sur le comportement incriminé, sans se prononcer sur celle de savoir s'il partageait ce contrôle avec l'ONU⁴⁹.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid., par. 4.13, et *ibid.*, par. 4.11.

⁴⁸ Cour d'appel de La Haye, *Mustafić-Mujić c. État néerlandais*, affaire n° 200.020.173/01, arrêt du 5 juillet 2011, par. 5.8, et *Nuhanović c. État néerlandais*, affaire n° 200.020.174/01, arrêt du 5 juillet 2011, par. 5.8.

⁴⁹ Ibid., par. 5.9, et *ibid.*, par. 5.9.

Elle a conclu que l'État exerçait un « contrôle effectif » sur le comportement du bataillon néerlandais mis en cause et que ce comportement pouvait lui être attribué⁵⁰.

Cour suprême des Pays-Bas

25. Sur le point de savoir si l'attribution du comportement de ce contingent [Dutchbat] relevait de l'article 6 et non pas de l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales⁵¹, la Cour suprême des Pays-Bas a donné l'explication suivante dans les affaires *État néerlandais c. Mustafić-Mujić* et *État néerlandais c. Nuhanović* :

D'après le commentaire relatif à l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales, cette règle d'attribution s'applique notamment à la situation où un État met des troupes à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une mission de paix et où la direction et le commandement sont transférés à l'ONU tandis que l'État fournisseur conserve ses pouvoirs disciplinaires et sa compétence pénale (le « commandement organique »). Il ressort implicitement des conclusions de la Cour d'appel que cette situation correspond à celle de la présente espèce. Après tout, au point 5.10 des motifs de l'arrêt interlocutoire, la Cour d'appel a déclaré – et cet aspect n'est pas remis en cause dans le pourvoi en cassation – qu'il n'était pas contesté que les Pays-Bas, État fournisseur du contingent, avaient conservé leur autorité sur les questions de personnel touchant les effectifs militaires concernés, lesquels étaient restés au service de cet État, et qu'ils avaient retenu le pouvoir de sanctionner les membres de ces effectifs militaires en vertu du droit disciplinaire et du droit pénal. Est donc infondé l'argument invoqué dans la première partie du pourvoi en cassation, selon lequel la Cour d'appel aurait eu tort d'appliquer la règle d'attribution de l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales, plutôt que celle de l'article 6⁵².

*Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles
(Queen's Bench Division)*

26. Dans *Serdar Mohammed v. Ministry of Defence* et *Mohammed Qasim and Others v. Secretary of State for Defence*, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division) a rappelé ce qui suit :

La commission d'appel de la Chambre des lords a tranché cette question (à la majorité de quatre juges contre un) en faveur du requérant. Lord Bingham, qui a prononcé la décision principale, a indiqué que le principe applicable, s'agissant de l'attribution de la responsabilité, était celui énoncé par la Commission du droit international (« CDI ») à l'article 5 (devenu l'article 7) de son projet sur la responsabilité des organisations internationales⁵³.

Ayant analysé l'affaire *Behrami et Behrami c. France* et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, portée devant la Chambre des lords et la Cour européenne des droits de l'homme, la Haute Cour de Justice a jugé qu'il était

⁵⁰ Ibid., par. 5.20, et *ibid.*, par. 5.20.

⁵¹ Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić*, par. 3.10.1, et *État néerlandais c. Nuhanović*, par. 3.10.1.

⁵² Ibid., par. 3.10.2, et *ibid.*, par. 3.10.2.

⁵³ Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division), *Serdar Mohammed and Others v. Ministry of Defence*, affaire n° HQ12X03367, arrêt du 2 mai 2014, par. 165.

tout à fait clair que la détention de Serdar Mohammed était attribuable au Royaume-Uni et qu'il n'était pas utile d'envisager la possibilité d'une responsabilité conjointe, dans la mesure où il était tout aussi clair que les actes se rapportant à cette détention n'étaient pas attribuables à la FIAS, ni à l'ONU⁵⁴.

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Chambre civile)

27. Dans les affaires *Serdar Mohammed and Others v. Secretary of State for Defence* et *Yunus Rahmatullah and the Iraqi Civilian Claimants v. Ministry of Defence and Foreign and Commonwealth Office*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Chambre civile) a rappelé que Lord Bingham (aux motifs duquel ont souscrit la baronne Hale et Lord Carswell) avait expliqué que les parties s'accordaient à dire que le principe qui prévalait était celui exprimé par la Commission du droit international à l'article 5 de son projet sur la responsabilité des organisations internationales⁵⁵, avant d'ajouter ce qui suit :

Se référant à l'article 5 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales, la Grande Chambre [de la Cour européenne des droits de l'homme, saisie de l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*] a considéré que le Conseil de sécurité n'avait exercé ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale et que, dès lors, la détention du requérant n'était pas imputable aux Nations Unies⁵⁶.

Après avoir analysé l'arrêt rendu par la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, la Cour d'appel a déclaré que le juge était manifestement fondé à conclure que le responsable de la détention de Serdar Mohammed était le Royaume-Uni et non pas la FIAS. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant les prétentions des parties concernant la responsabilité conjointe⁵⁷.

Tribunal de district de La Haye

28. En l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. État néerlandais*, le Tribunal de district de La Haye a rappelé ce qui suit :

Dans les affaires *Nuhanović et Mustafić*, la Cour suprême a jugé que le critère à appliquer, s'agissant de l'attribution des actions du bataillon néerlandais à l'État, était de savoir si ce dernier avait exercé un *contrôle effectif* sur lesdites actions. La Cour suprême tire ce critère de l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales élaboré par la Commission du droit international (CDI). Dans les affaires précitées, la Cour d'appel a jugé que, bien que cette condition du contrôle effectif ne fût mentionnée que relativement à l'attribution à l'ONU, le critère restait valable s'agissant de répondre à la question de savoir si les actions des contingents devaient être attribuées à l'État fournisseur. La Cour suprême a considéré que les recommandations formulées par la CDI dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pouvaient être

⁵⁴ Ibid., par. 187.

⁵⁵ Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Chambre civile), *Serdar Mohammed and Others v. Secretary of State for Defence*, affaires n^{os} A2/2014/1862; A2/2014/4084; A2/2014/4086, arrêt du 30 juillet 2015, par. 57.

⁵⁶ Ibid., par. 60.

⁵⁷ Ibid., par. 72.

retenues, dans l'ensemble, en tant qu'expression de l'état du droit international non écrit, et qu'il en était apparemment ainsi dès 1995⁵⁸.

Le Tribunal a ajouté que le *contrôle effectif* se définissait comme le pouvoir de décision effectif ou le *contrôle de fait* sur les actions du bataillon néerlandais et que la nécessité d'en débattre devait être appréciée à la lumière des circonstances de l'espèce⁵⁹.

Haute Cour administrative de Rhénanie du Nord-Westphalie

29. En l'affaire *X c. Gouvernement fédéral allemand*, la Haute Cour administrative de Rhénanie du Nord-Westphalie s'est référée à l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales lorsqu'elle a examiné la question de savoir si la remise d'un pirate au Kenya dans le cadre d'une opération (Atalanta) menée par la force navale de l'Union européenne (EUNAVFOR) pouvait être attribuée à l'Allemagne :

Même en partant du principe que la République fédérale d'Allemagne pourrait ne pas être responsable, compte tenu de la structure de commandement de l'UE, les conditions fixées par le droit international pour l'engagement de la responsabilité (exclusive) des organisations internationales participantes – en l'occurrence l'UE ou l'ONU – ne seraient pas réunies. Selon l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales de la Commission du droit international (CDI), une organisation internationale n'est responsable du comportement illicite d'un organe mis à sa disposition que si elle avait un contrôle effectif sur l'action elle-même [...]. Dans une décision invoquée par le défendeur, la Cour européenne des droits de l'homme semble avoir appliqué ce principe, qui fait déjà partie du droit international coutumier, sous une forme modifiée (celle de autorité et du contrôle ultimes) (Cour européenne des droits de l'homme, décision du 2 mai 2007, 71412/01 (*Behrami et autres*) – NVwZ 2008, 645, Rn. 138 et suiv.). Ce faisant, la Cour européenne des droits de l'homme s'est attachée à examiner la responsabilité globale de l'opération, l'action individuelle ne semblant plus déterminante⁶⁰.

La Cour a expliqué qu'elle n'aurait pas besoin de décider quel critère devait être appliqué, puisque l'un comme l'autre aurait conduit à l'attribution du comportement en cause à l'Allemagne. En particulier, elle a relevé que les États participants avaient exercé un « contrôle effectif et ultime » sur l'opération⁶¹ et que l'Allemagne avait conservé en tout temps la direction concrète de la remise du requérant au Kenya⁶². Après avoir analysé les deux critères, la Cour a rejeté l'argument du défendeur selon lequel le comportement en cause ne pouvait être attribué qu'à l'Organisation des Nations Unies ou à l'Union européenne.

Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division)

30. Dans l'affaire *Kontic and Others v. Ministry of Defence*, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division) a observé que

⁵⁸ Tribunal de district de La Haye, *Stitching Mothers of Srebrenica c. État néerlandais*, affaire n° C/09/295247/HA ZA 07-2973, jugement du 16 juillet 2014, par. 4.33 (souligné dans l'original). Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić et État néerlandais c. Nuhanović*.

⁵⁹ Tribunal de district de La Haye, *Stitching Mothers of Srebrenica c. État néerlandais*, par. 4.34.

⁶⁰ Haute Cour administrative de Rhénanie du Nord-Westphalie (Quatrième Chambre) affaire n° 4 A 2948/11, arrêt du 18 septembre 2014, par. 1.4.2 (traduction non officielle établie par le Secrétariat).

⁶¹ Ibid., par. 1.4.2.2.

⁶² Ibid., par. 1.4.3.

les plaignants avaient également fait valoir les critiques, selon eux largement répandues, dont aurait fait l'objet la décision *Behrami et Saramati*. Ils se fondaient en premier lieu sur le commentaire relatif au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales que la Commission du droit international a publié en 2011 et où elle analysait ce qui était alors devenu l'article 7⁶³. La Cour a examiné ensuite les passages du commentaire se rapportant audit article 7, puis la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions britanniques présentant un intérêt pour l'espèce, ainsi que la doctrine⁶⁴. Elle a poursuivi en disant que, sans nier la valeur du commentaire de la CDI, ni celle de certaines des analyses critiques visant la décision *Behrami et Saramati*, elle ne pouvait en fin de compte se laisser convaincre par ces arguments. Selon l'interprétation la plus plausible, les éléments de preuve montraient que la KFOR se trouvait en réalité sous le contrôle effectif du Représentant spécial du Secrétaire général et, partant, de l'ONU⁶⁵. La Cour a par ailleurs ajouté que, bien que les requérants aient soulevé la possibilité de la double attribution dans cette affaire, elle ne voyait rien, en somme, qui puisse étayer cette thèse dans les décisions faisant autorité sur ce point⁶⁶. Elle a fini par conclure que les actes et omissions dénoncés étaient, en droit, attribuables à l'Organisation des Nations Unies et non pas au Royaume-Uni⁶⁷.

Article 8

Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Décisions internationales

Cour de justice des Caraïbes

31. Dans l'affaire *Trinidad Cement Limited v. The Caribbean Community*, la Cour de justice des Caraïbes s'est référée aux articles sur la responsabilité des organisations internationales lorsqu'elle a examiné la question de savoir si, au regard du Traité révisé de Chaguaramas, Trinidad Cement Limited, société constituée à la Trinité-et-Tobago, avait qualité pour intenter une action contre la Communauté des Caraïbes⁶⁸. Renvoyant au chapitre V du rapport de 2004 de la Commission du droit international⁶⁹, la Cour a expliqué ce qui suit :

L'analyse de l'application et de l'interprétation du Traité révisé a pour but de dégager le droit communautaire. Ce faisant, la Cour doit donner effet aux règles applicables du droit international [paragraphe 1 de l'article 217 du Traité révisé]. Il s'agit notamment du droit international coutumier qui s'élabore sur la notion d'actes ultra vires accomplis par des organes d'organisations internationales, par exemple⁷⁰.

⁶³ *Kontic and Others v. Ministry of Defence*, par. 108.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 108 à 120.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 131.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 132.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 135.

⁶⁸ Cour de justice des Caraïbes, *Trinidad Cement Limited v. The Caribbean Community*, affaire n° [2009] CCJ 2 (OJ), jugement du 5 février 2009, par. 41.

⁶⁹ *Ibid.* Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić et État néerlandais c. Nuhanović*.

⁷⁰ Cour de justice des Caraïbes, *Trinidad Cement Limited v. The Caribbean Community*, par. 41.

Décisions nationales

Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division)

32. Dans *Serdar Mohammed v. Ministry of Defence* et *Mohammed Qasim and Others v. Secretary of State for Defence*, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles (Queen's Bench Division) s'est posé la question suivante :

En irait-il autrement si la détention de Serdar Mohammed débordait les limites de l'autorité conférée par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU définissant le mandat de la FIAS en Afghanistan? Cette question n'a pas été abordée par les parties. Toutefois, il semble que la réponse serait la même, eu égard à l'article 8 du projet de la CDI sur la responsabilité des organisations internationales⁷¹.

Quatrième partie

Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

Chapitre I

Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale

Article 48

Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales

Décisions internationales

Cour européenne des droits de l'homme

33. Dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les décisions rendues par les tribunaux néerlandais dans les affaires *Mustafić c. État néerlandais* et *Nuhanović c. État néerlandais* faisaient partie de la « jurisprudence interne pertinente »⁷². Dans ce contexte, elle a cité un extrait de l'arrêt *Nuhanović*, où la Cour suprême des Pays-Bas avait fait observer notamment que « le droit international, en particulier l'article 7 du [projet sur la responsabilité des organisations internationales] combiné avec [le paragraphe 1 de l'article 48 dudit projet], n'exclu[ai]t pas la double attribution d'un comportement donné »⁷³.

Décisions nationales

Cour suprême des Pays-Bas

34. Dans les affaires *État néerlandais c. Mustafić-Mujić* et *État néerlandais c. Nuhanović*, la Cour suprême des Pays-Bas a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 48 du projet sur la responsabilité des organisations internationales envisageait expressément la possibilité que la responsabilité des conséquences d'un fait internationalement illicite puisse être partagée entre plusieurs États ou organisations⁷⁴.

⁷¹ Voir *Serdar Mohammed and Others v. Ministry of Defence*, par. 179.

⁷² Cour européenne des droits de l'homme, *Jaloud c. Pays-Bas*, par. 70 à 74.

⁷³ Ibid., par 74. Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić* et *État néerlandais c. Nuhanović*.

⁷⁴ Voir Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić*, par. 3.9.4, et *État néerlandais c. Nuhanović*, par. 3.9.4.

Tribunal de district de La Haye

35. En l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. État néerlandais*, examinant la question du contrôle effectif au regard de l'article 7 du projet sur la responsabilité des organisations internationales, le Tribunal de district de La Haye a souligné qu'il fallait garder à l'esprit que, d'après l'article 48 dudit projet, un même acte ou ensemble d'actes pouvait être attribué à la fois à l'État et à l'ONU, au titre de ce que l'on appelle la « double attribution »⁷⁵.

Cinquième partie

Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale

Article 61

Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

36. Dans la *Communication 409/12, Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Angola et treize autres*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, appelée à décider si les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe pouvaient être tenus pour responsables de la suspension et de l'exclusion permanente du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a expliqué ce qui suit :

Le Plaignant soutient en outre que, selon les articles 61, paragraphe 1, et 62, paragraphe 1, du projet sur la responsabilité des organisations internationales et les principes généraux du droit international, les États défendeurs ne peuvent pas arguer du simple fait qu'ils ont établi une organisation internationale pour se soustraire à leurs obligations internationales, en particulier dans l'hypothèse où le fait illicite de l'organisation internationale emporterait, s'il était imputable aux États eux-mêmes, violation d'obligations internationales en matière de droits de l'homme⁷⁶.

Bien que ne mentionnant pas expressément les articles dans son analyse, la Commission a déclaré ce qui suit :

La Commission convient avec le Plaignant que la position correcte du droit international actuel est que, dans les cas qui s'y prêtent, les États membres d'une organisation internationale pourraient être directement responsables des actes et omissions fautifs de celle-ci, en particulier quand les droits de tierces parties sont en jeu⁷⁷.

La Commission a conclu son raisonnement dans ces termes :

[L]a tendance actuelle du droit international est que, quand les États transfèrent des pouvoirs souverains à une organisation internationale et que, dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées, l'organisation internationale est la cause d'actes fautifs qui auraient engagé la responsabilité internationale individuelle des États Membres s'ils en étaient le fait, ceux-ci peuvent porter individuellement la responsabilité des actes et omissions de l'organisation internationale. Le Plaignant a présenté des arguments probants

⁷⁵ Tribunal de district de La Haye, *Stichting Mothers of Srebrenica c. État néerlandais*, par. 4.34.

⁷⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth*, communication n° 409/12, décision sur le fond du 30 avril 2014, par. 126.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 132.

et incontestés pour établir que les États défendeurs sont collectivement responsables des actes et des omissions présumés contraires aux articles 7 et 26 de la Charte africaine⁷⁸.

Article 62

Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

37. Dans la *Communication 409/12, Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Angola et treize autres*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a relevé que le plaignant faisait référence au paragraphe 1 de l'article 62 du projet sur la responsabilité des organisations internationales⁷⁹.

Sixième partie

Dispositions générales

Article 67

Charte des Nations Unies

Cour européenne des droits de l'homme

38. Examinant, en l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, la question de l'octroi de l'immunité aux Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé l'argument des requérants selon lequel,

« dans ses commentaires sur le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales, le Secrétariat des Nations Unies aurait certes lui-même reconnu l'existence de différences, d'une part, entre les États et les organisations internationales et, d'autre part, parmi les organisations internationales, mais en disant clairement qu'il considérerait l'Organisation des Nations Unies comme une organisation internationale au sens de ce projet d'articles. »⁸⁰

39. La Cour a poursuivi en « observ[ant] que l'immunité de l'organisation a[vait] donné lieu à diverses interprétations dans la pratique des États et la doctrine internationale », avant d'ajouter ce qui suit :

« S'agissant de missions de maintien de la paix, vues comme des « organes subsidiaires » des Nations Unies, le Secrétariat des Nations Unies applique un critère fonctionnel de « commandement et de contrôle » pour déterminer la responsabilité mais maintient que l'organisation jouit d'une immunité devant les tribunaux régionaux (rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des forces de paix des Nations Unies » et « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », UN doc. A/51/389, par. 7 et 17; « La responsabilité des organisations

⁷⁸ Ibid., par. 134.

⁷⁹ Ibid., par. 126. Voir également Cour suprême des Pays-Bas, *État néerlandais c. Mustafić-Mujić et État néerlandais c. Nuhanović*.

⁸⁰ Cour européenne des droits de l'homme (Troisième Section), *Stitching Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, décision du 11 juin 2013, par. 130.

internationales : commentaires et observations des organisations internationales », UN doc. A/CN.4/637/Add.1). Par ailleurs, le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales est « sans préjudice » de la Charte des Nations unies ([...]; voir le projet d'article 67). »⁸¹

Pour finir, la Cour a conclu que, « en l'espèce, l'octroi de l'immunité aux Nations unies visait un but légitime et ne revêtait pas un caractère disproportionné »⁸².

⁸¹ Ibid., par. 141.

⁸² Ibid., par. 169.